CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026 à 19 HEURES 30

Note de Synthèse

2026 – 040 DÉMISSIONS DE MESSIEURS DIDIER CHRISTIN, FREDERIC POEYDEMENGE et de MADAME MARIE-PAULE CANTIN / INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Après les démissions de Messieurs Didier CHRISTIN, Frédéric POEYDEMENGE et de Maame Marie-Paule CANTIN de la liste "J'aime Questembert", Monsieur Dominique BARDET et Madame Gisèle QUIRIN seront installés au sein du Conseil municipal.

Le Conseil municipal devra en prendre acte.

2026 – 041 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026 ET DU 20 MARS 2026

AFFAIRES GENERALES

2026 – 042 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
Considérant que la commune bénéficie du statut de chef-lieu de canton permettant l'application d'une majoration des indemnités de fonction ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'application de cette majoration ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidera :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- maire : 58,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 20,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 18,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 20,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 18,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6ème adjoint : 18,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7ème adjoint : 18,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8ème adjoint : 18,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1er conseiller délégué : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 9,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème conseiller délégué : 9,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- D'appliquer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des indemnités

2026 – 043 ÉLECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE QUESTEMBERT (SIAEP) - 2 DELEGUES TITULAIRES ET 2 DELEGUES SUPPLEANTS

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable regroupe 16 communes autour de Questembert. Il gère la distribution de l'eau potable, mais aussi la collecte et le traitement des eaux usées, et le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le Conseil municipal devra donc désigner les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants.

2026 – 044 ÉLECTION DES DELEGUES A MORBIHAN ENERGIES - 2 DELEGUES

Etablissement public de coopération intercommunale, Morbihan énergies a été créé le 7 mars 2008, succédant ainsi au Syndicat départemental d'électricité qui regroupait, depuis 1965, les 261 communes du Morbihan.

Propriétaire des réseaux d'électricité à basse et moyenne tension, Morbihan Energies organise, dans la continuité, le service public de la fourniture et de la distribution d'électricité.

Le Conseil municipal devra donc désigner les 2 délégués.

2026 – 045 ÉLECTION DU DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES MILITAIRES

La Préfecture souhaite que soit désigné un élu en charge des questions militaires. Il participe, de temps à autre, à une réunion pour la journée d'appel sous les drapeaux. Il est prévenu et est le contact lorsque des manœuvres militaires sont organisées.

Le Conseil municipal devra donc désigner le délégué chargé des affaires militaires.

2026 – 046 ÉLECTION DES DELEGUES CHARGES DE LA SECURITE ROUTIERE - 2 DELEGUES

En lien avec la Préfecture, l'objectif est de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs ainsi qu'un interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière. Il pourra participer aux actions organisées par les services de l'État et les partenaires institutionnels et proposer ou coordonner, le cas échéant, des initiatives locales en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil municipal devra donc nommer 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) chargés de la sécurité routière.

2026 – 047 VIE SCOLAIRE : REPRESENTANTS AUPRES DE L'ECOLE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION (1 DELEGUE) ET DU COLLEGE JEAN LOUP CHRETIEN (2 DELEGUÉS)

La Commune bénéfice d'une convention d'association avec l'école privée Notre Dame. Il convient de désigner un délégué la représentant auprès de cette école.

De plus, la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean-Loup Chrétien. Monsieur le Maire étant membre de droit, le Conseil municipal devra désigner un délégué.

Enfin, la Commune est représentée aux instances du lycée Marcelin Berthelot par Monsieur le Maire membre de droit.

2026 – 048 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD RESIDENCE DU BOIS JOLI - 3 DELEGUÉS

Deux délégués devront être désignés, en plus de Monsieur le Maire, qui est membre de droit.

2026 – 049 DELEGUÉ AUPRES DU CHANTIER NATURE ET PATRIMOINE - 1 DELEGUÉ

Créé en 2007, les objectifs du chantier nature et patrimoine sont :

- d'assurer une prestation de service par la mise en valeur des espaces verts naturels et la rénovation du petit patrimoine bâti sur la Commune
- de proposer une activité salariée dans le cadre d'un contrat aidé à des personnes en recherche d'une insertion professionnelle durable.

Le chantier est géré par la Commune et bénéficie du co-financement de l'Union Européenne (Fonds Social Européen), de l'état (DDETS) et du Conseil départemental.

Le Conseil municipal devra donc désigner le délégué auprès du Chantier Nature et Patrimoine.

2026 – 050 DELEGUÉS AUPRES DU VERGER DU CONSERVATOIRE - 2 DELEGUÉS

Un verger a été créé au Galinio sur un terrain communal. Celui-ci est géré par l'association « la pomme du Galinio ». Il est nécessaire de désigner deux délégués pour représenter la Commune.

Le Conseil municipal devra donc approuver la désignation des 2 délégués auprès de l'association « la pomme du Galinio ».

2026 – 051 DELEGATION AUPRES DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - 6 DELEGUÉS

L'Office Municipal des Sports (OMS) a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

Composition :

- 6 élus municipaux
- un représentant par association et section sportive
- un représentant de chaque association sportive scolaire
- éventuellement 3 membres qualifiés

Le Conseil municipal devra donc désigner les 6 délégués municipaux.

2026 – 052 MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI - 3 DÉLEGUÉS

Présentes sur l'ensemble du territoire, les missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. 1,1 million de jeunes sont accompagnés en France, chaque année, par les missions locales. Près de 13 600 professionnels les accompagnent dans leur recherche d'emploi. Elles traitent l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

Le Conseil municipal devra donc approuver la désignation des 3 délégués auprès de la mission locale.

2026 – 053 ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CCAS - 7 DÉLÉGUÉS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la Commune à laquelle il appartient.

A Questembert, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que le Conseil départemental, la Préfecture ou les organismes de sécurité sociale. Il gère aussi le multi-accueil, la résidence autonomie, la résidence Louis Thomas, le Service Autonomie, à Domicile (SAD), les demandes de logements sociaux, le local pour les « sans abris » et logement d'accueil d'urgence.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Les représentants du Conseil municipal sont élus, en son sein, au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Il sera proposé au Conseil municipal de retenir 7 délégués élus et 7 représentants d'associations.

2026 – 054 PERSONNEL COMMUNAL : REPRESENTANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - 1 DÉLÉGUÉ

Association à but non lucratif, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose, en effet, une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale ainsi qu'à leurs familles. Les principales prestations sont :

- Chèques vacances,
- Rentrée scolaire,
- Noël des enfants,
- Séjour vacances,
- Mariage, déménagement, départ à la retraite,
- Divers prêts bonifiés,
- Billetterie (cinéma, culture, spectacle), …

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967.
21 445 structures territoriales adhèrent au CNAS ce qui représente 954 000 bénéficiaires.

Le Conseil municipal devra donc approuver la désignation du délégué au CNAS.

2026 – 055 PERSONNEL COMMUNAL - REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (5 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS)

Le Comité Social Territorial émet des avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux, aux modernisations des méthodes et techniques de

travail.

Composé de 20 personnes (10 titulaires et 10 suppléants), il associe, à parité, des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le Conseil municipal devra désigner les membres élus (5 titulaires et 5 suppléants).

2026 – 056 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ARTICLES L 1414-2 ET L 1411-5 DU CGCT - (5 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS)

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal, en son sein, à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal devra en délibérer.

2026 – 057 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) - ARTICLE L 1411-5 DU CGCT - (5 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS)

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission des marchés à procédure adaptée pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal, en son sein, à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal devra en délibérer.

2026 – 058 CREATION D'UNE COMMISSION FINANCES - 8 REPRESENTANTS

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

C'est dans ce cadre qu'il sera proposé la création d'une commission finances avec les missions suivantes :

- vérifier la faisabilité économique des projets et de leurs impacts,
- contrôler la conformité de la demande avec le budget de la collectivité,
- travailler sur les orientations budgétaires,
- donner un avis sur l'ensemble des dépenses de la collectivité.

Il sera proposé au Conseil municipal de :

- créer la commission finances
- fixer à 8 le nombre de représentants
- désigner les élus représentants au sein de cette commission

2026 – 059 CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES - 5 DÉLÉGUÉS

L'article L 2143-3 impose à toute Commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission doit être composée notamment de représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le Maire.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- la création de cette commission avec 10 membres à parité de membres élus et d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

- de désigner les 5 représentants élus.

2026 – 060 CRÉATION DE COMITES CONSULTATIFS

Le projet de règlement du conseil municipal n'est pas encore approuvé mais il importe de constituer, d'ores et déjà, des comités consultatifs pour associer aux travaux de réflexion des personnes extérieures au Conseil. Ainsi, il est proposé de créer 7 comités à parité de membres élus et de membres extra-municipaux.

- Aménagement du territoire / voirie : 8 membres élus
- Equipements communaux : 5 membres élus
- Commerces et marchés : 6 membres élus
- Écoles, périscolaire et vie citoyenne des enfants : 7 membres élus
- Culture et patrimoine : 7 membres élus
- Commission agricole : 5 membres élus

Le Conseil municipal devra se prononcer sur la création des comités consultatifs et de leur composition.

2026 – 061 DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU CLSPD – 7 MEMBRES

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est une instance de concertation présidée par le maire qui réunit les acteurs locaux afin de coordonner les actions de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communal.
Le Président du Conseil Départemental, le Préfet et le Procureur de la République (ou leurs représentants) sont membres de droit.

La composition du CLSPD est selon le décret n° 2007-112 du 23 juillet 2007 fixée par arrêté du maire. Il doit associer des élus municipaux, des représentants des services de l'État, et des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Il réunit à Questembert la gendarmerie, la police municipale, les services de l'Etat, les services sociaux, l'éducation nationale (écoles, collège, lycée), la Maison Familiale et Rurale et l'intercommunalité.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an.

Le Conseil municipal devra désigner les 7 membres représentant la collectivité.

2026 – 062 DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.
Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.
Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps.
Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à

Par délibération en date du 20 mars 2026, le Conseil municipal a déjà acté au titre de ces délégations les alinéas 4 – 8.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet

effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal devra délibérer sur ces délégations.

2026 – 063 DELEGATION AU MAIRE POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – FIXATION D'UN SEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune ;

Considérant que certaines créances communales deviennent irrécouvrables malgré les diligences effectuées par le comptable public

Considérant que l'admission en non-valeur relève de la compétence du conseil municipal mais qu'il est possible de déléguer au maire la décision pour les créances d'un faible montant afin de simplifier la gestion administrative ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidera :

Article 1 :
De déléguer au Maire, pour la durée du mandat, la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable public, dans la limite d'un montant unitaire maximum de 200 €.

Article 2 :
Les admissions en non-valeur décidées par le Maire dans ce cadre feront l'objet d'une information au Conseil municipal lors de la séance suivant la décision.

Article 3 :
Les créances d'un montant supérieur à ce seuil demeurent de la compétence du Conseil municipal.

2026 – 064 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

La collectivité peut être amenée à recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois non permanents et ce pour les motifs suivants :

- Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- Contrat de projet.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement de ces fonctionnaires non titulaires, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats y afférents. Il sera en outre chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Il devra également prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Conseil municipal devra autoriser le maire à recruter des agents non titulaires.

INFORMATION

2026 – 065 DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Annexe 2 : liste des DIA

2026 – 066 QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

2026 – 067 QUESTIONS ORALES